

NOTE D'INFORMATION REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS* POUR 2023

La négociation obligatoire annuelle relative aux salaires annuels minima de la branche des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances pour 2023 a conduit la délégation patronale à proposer aux organisations syndicales de salariés une augmentation de 4 % de l'ensemble de la grille des salaires minima conventionnels sous réserve de la signature d'un avenant à la convention collective formalisé en ces termes.

Les organisations syndicales de salariés n'ont pas souhaité signer cet avenant.

Un procès-verbal de constat de désaccord a donc rédigé le 30 décembre 2022. Celui-ci formalise l'absence d'augmentation des salaires minima conventionnels pour l'année 2023.

Ainsi, la grille des salaires minima telle que prévue depuis le 1^{er} août 2022 et reproduite ci-dessous reste applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, la délégation patronale recommande aux entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances de faire application de sa dernière proposition et d'augmenter les salaires correspondant aux minima conventionnels de branche de 4%.

CLASSE	SALAIRES ANNUELS MINIMA En € (euros)
Classe A	20 493
	(N.B. : il convient d'appliquer le SMIC revalorisé au 1 ^{er} janvier 2023,
	soit 20 511)
Classe B	21 857
Classe C	23 222
Classe D	25 852
Classe E	29 731
Classe F	35 281
Classe G	40 960
Classe H	50 208

Nous vous rappelons que la négociation menée au niveau de la branche sur la revalorisation des salaires minima conventionnels est distincte de celle que doivent ou souhaitent mener les entreprises à leur niveau. Il vous appartient dès lors d'appréhender cette question au sein de votre entreprise selon votre politique de rémunération, collective et/ou individuelle.

En tout état de cause, il appartient aux employeurs de vérifier que ce minimum annuel a bien été atteint dès la fin de l'année 2022, en tenant compte du calcul au prorata temporis le cas échéant, pour chaque salarié dans chaque classe. A défaut, un complément de salaire devra être versé.

3 janvier 2023 1/2

^{*«} Le salaire annuel minimum est défini par l'ensemble des salaires fixes et des rémunérations variables, des primes récurrentes et des avantages individuels acquis en matière de rémunération perçus par l'intéressé en contrepartie du travail fourni à l'entreprise, à l'exclusion de la rémunération des heures supplémentaires, des gratifications exceptionnelles et des primes exceptionnelles de toutes natures. [...] »

Nous nous permettons également de vous rappeler que le salaire minimum mensuel ne peut être inférieur au SMIC mensuel. Il en est de même pour le salaire minimum annuel qui ne peut être inférieur au SMIC annuel.

Pour votre parfaite information, cette note d'information est disponible sur le site Internet de PLANETE CSCA (www.planetecsca.fr), rubrique « Social/Formation pro » → « Mes notes d'information » et « Ma convention collective commentée ».

Nous restons à votre entière disposition,

Le Service Affaires sociales et Formation professionnelle PLANETE CSCA

3 janvier 2023 2/2